FRC 2.11824 11824
Case FRC 11564

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

MATTHIEU DUMAS,

Sur la réſolution relative à l'avancement, la ſolde, l'administration & la police de la Gendarmerie nationale.

Séance du 12 ventôſe, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez approuvé la réſolution du 26 pluviôſe ſur la compoſition & l'organiſation de la gendarmerie nationale.

L'article premier du titre II de cette loi preſcrit au Directoire exécutif *de former le nouveau corps de la gendarmerie nationale, dans les deux mois qui ſuivront ſa publication* : ainſi, du 25 au 30 germinal l'organiſation doit être achevée. Il importe de ne pas prolonger ce terme

de l'inſtabilité, j'ai preſque dit de l'inexiſtence de la force publique, protectrice des propriétés des citoyens.

Mais cette organiſation ne peut s'effectuer, ou du moins le nouveau corps ne peut recevoir par-tout à la fois de la main du Pouvoir exécutif la vie & le mouvement, ſi vous ne débrouillez promptement le cahos de l'adminiſtration actuelle, ſi vous ne ſtatuez ſur l'avancement, la ſolde, l'adminiſtration & la police de la gendarmerie nationale. Je me propoſe d'examiner ſi la réſolution qui vous eſt préſentée remplit vos vues à cet égard.

Votre commiſſion, en applaudiſſant aux diſpoſitions principales que cette réſolution renferme, n'a pas cru cependant que les imperfections qu'elle y a remarquées, lui permiſſent de vous propoſer de l'adopter. Je ne partage point cette opinion.

Le rapporteur de votre commiſſion a déterminé les conditions qui doivent décider votre approbation : je les adopte ; & pour me ſervir de ſes propres expreſſions, je conviens que *nous devons pourvoir au remplacement ſucceſſif de ſes membres ; veiller à ce que tous les individus qui entreront dans ce corps ſoient dignes d'en faire partie ; exciter parmi eux l'émulation & le zèle, mais bannir cette eſpèce d'ambition inquiète, qui enfante plus de vices qu'elle ne produit de vertus ; leur aſſigner une ſolde ſuffiſante & certaine ; leur donner un régime d'adminiſtration ſage & de bons adminiſtrateurs ; & enfin les ſoumettre à une diſcipline qui, ſans être ni trop minutieuſe ni trop auſtère, prévienne ou puniſſe tout ce qui pourroit compromettre le bon ordre & le ſervice public.*

Je penſe que la réſolution qui vous eſt ſoumiſe remplit ces conditions ; & pour parvenir à le démontrer, je ſuivrai le rapporteur, qui lui-même a diſcuté avec beaucoup de méthode toutes les parties de cette réſolution, & en a conſidéré les réſultats ſous tous les points de vue.

Que ſi je me flatte de répondre d'une manière, ſinon victorieuſe, du moins ſatisfaiſante, à tant de ſolides ob-

CHICAGO

jections, je vous paroîtrai moins présomptueux en vous faisant observer qu'elles sont d'espèces diverses, & ne sont pas toutes d'une égale importance.

Un petit nombre de ces objections touche à des points de législation, tels que l'admission & l'avancement, les fonctions, les destitutions.

D'autres moins graves ne se rapportent qu'à des objets purement réglementaires, & peuvent être resolues par des lois subséquentes, sans qu'aucune des dispositions que contient celle-ci se trouve pour cela abrogée.

Enfin, de simples observations très-judicieuses de votre commission pourroient peut-être contribuer à une rédaction plus parfaite, mais elles trouveroient encore mieux leur place dans les instructions du gouvernement pour l'exécution de la loi.

Je vais donc suivre la route tracée : heureux si je puis soutenir votre attention dans ces arides détails.

Observations sur le titre premier.

De l'admission & de l'avancement.

Après avoir approuvé qu'on ne puisse entrer à l'avenir dans la gendarmerie, qu'en qualité de gendarme ou comme lieutenant (disposition sans laquelle toute recomposition du corps de la gendarmerie eût été vaine), votre commission a pensé *qu'on auroit dû placer dans le numéro* 3 *de l'art. II, qui traite des services militaires des aspirans à une place de gendarme, le service fait dans la gendarmerie sur la même ligne que le service de guerre, & que l'on auroit dû même nommer la gendarmerie dans la partie de l'art. VI qui détermine les qualités que doit réunir celui qui aspire à une place de lieutenant.*

Je réponds premièrement, que puisque l'on conserve dans la nouvelle organisation les gendarmes qui seront jugés dignes de continuer leur service, le vœu de la commission

eſt rempli : quant aux gendarmes actuels, la latitude demandée rendroit à donner, ſinon des droits, au moins des prétentions à ceux qui vont être réformés. Quant à ceux qui l'ont été précédemment, il eſt juſte de leur préférer les cavaliers, dragons, chaſſeurs & huſſards de nos armées.

Secondement, il étoit inutile de nommer la gendarmerie dans l'article VI, puiſqu'il eſt impoſſible de ne pas comprendre dans le nombre des troupes à cheval, la gendarmerie, qui a toujours été conſidérée comme la première troupe à cheval, & qu'un article même de cette réſolution (article approuvé par la commiſſion) lui accorde, en élevant les ſimples gendarmes au rang de brigadier, une faveur qu'en d'autres temps on eût appelée un privilège, qui n'eſt pourtant qu'une diſtinction néceſſaire, mais qui ne laiſſe aucun doute ſur l'arme à laquelle appartient la gendarmerie ; il n'y a donc pas lieu de craindre que les ſervices dans la gendarmerie ne ſoient pas comptés comme ceux des autres troupes à cheval : cette interprétation négative ſeroit un ſens détourné, & n'eſt pas vraiſemblable.

Sur les conditions de l'admiſſion des officiers, on a fait l'obſervation ſuivante : *On exige du gendarme une certaine inſtruction, & on n'en exige point du lieutenant ; on exige du gendarme des preuves de moralité, & on n'en exige point du lieutenant ; on exige du gendarme qu'il ait fait trois campagnes, & on n'exige du lieutenant que des ſervices ordinaires.*

On ne peut raiſonnablement ſuppoſer que le Pouvoir exécutif ayant à choiſir dans un grand nombre d'officiers, pouvant préſenter comme des récompenſes des emplois dans la gendarmerie, préfère des ſujets tout-à-fait illéttrés, ou d'une conduite telle qu'ils n'euſſent point obtenu les atteſtations dont aucun officier n'eſt privé que lorſqu'il a eſſentiellement manqué à ſes devoirs. Le Pouvoir exécutif n'a pas beſoin d'une loi particulière pour repouſſer les prétentions de ceux qui n'auroient pas ces premières qualités, requiſes pour l'admiſſion aux moindres grades militaires ; & quant aux trois campagnes qu'on auroit dû exiger du lieutenant comme du

gendarme, il n'y a pas un seul lieutenant de cavalerie, dragons, chasseurs ou hussards, qui ayant quatre ans de service en qualité d'officier, étant actuellement en activité & âgé de trente ans, n'ait fait au moins trois campagnes.

Les conditions de l'admission des gendarmes ont été examinées avec le même scrupule : *la première est relative à l'âge ; on en a fixé le* minimum *à trente ans*, & votre commission a pensé *qu'on auroit dû aussi fixer un* maximum, *& que l'époque de quarante-cinq ans pourroit être indiquée.* Sans doute cela eût été mieux ; mais ne feroit-ce pas se priver dans ce moment de l'expérience de quelques vieux cavaliers très-nécessaires pour établir un bon esprit dans ce corps nouvellement organisé ; y donner l'exemple de la sagesse, de la gravité, qualités auxquelles tient une partie de son utile considération.

La seconde condition est relative à l'instruction. Votre commission *a reconnu que le mot* correctement *qui a été jusqu'ici employé dans les lois antérieures, n'a pas produit l'effet qu'on en attendoit.*

Je conviens qu'on a abusé du mot *correctement*, & qu'on ne lui donne pas toujours toute sa valeur grammaticale ; mais le sens me paroît suffisamment fixé par la loi : c'est au pouvoir exécutif à donner des ordres tels que l'esprit de la loi ne soit point éludé ; il n'y sera besoin ni d'extension ni d'interprétation.

Je m'interromps ici volontiers avec le rapporteur, pour vous redire son importante réflexion sur la troisième condition exigée : celle qui veut que le gendarme ait fait trois campagnes. *Pourquoi*, dit-il, *le pacte social n'a-t-il pas ainsi exigé que le poste du soldat fût le premier des degrés pour parvenir à tous les emplois que la République confère ?*

Tous les amis de la liberté, tous ceux qui veulent la conserver pour nos enfans, & affermir notre indépendance par la durée de cet état de force qui en impose à toutes les autres puissances, reconnoîtront que le secret de ce prodige, & la véritable base de notre politique ultérieure, est dans le principe de la conscription militaire que le vœu exprimé

par le rapporteur tend à perfectionner. Et qu'on ne s'alarme pas de ce moyen de maintenir dans la nation l'humeur belliqueuse qui tient à son caractère, & qu'il faut seulement developper & régler : non, ce n'est pas dans ces élémens de force & de prospérité que sera le germe des discordes civiles ; la pente au gouvernement militaire vient toujours d'en haut ; & quand de bonnes lois en ont prévenu le danger, en limitant & balançant les pouvoirs, les ressources immenses de la conscription militaire, la simplicité, l'économie, l'homogénéité de ses moyens, sont au contraire un grand obstacle à l'ambition, à l'usurpation que l'appareil militaire fait toujours craindre. Je quitte à regret ce sujet important de nos futures méditations pour reprendre notre discussion analytique.

La quatrième condition, qui est *d'être muni d'un certificat de bonne conduite*, a paru à votre commission *exprimée d'une manière trop vague*. Il me semble que votre rapporteur lui-même s'exprime trop vaguement dans ce reproche ; car l'attestation de bravoure & de soumission exacte à la discipline n'est autre chose pour un soldat que le certificat de sa bonne conduite.

On s'est plaint de ce que la loi nouvelle ne prescrit pas aux administrations centrales d'ouvrir un registre d'inscription pour la gendarmerie. On a dit que ce registre seroit un garant que les administrations ne proposeront jamais que des personnes resolues à accepter un emploi de ce genre. Je pense que ce registre auroit le très-grand inconvénient de multiplier les demandes, d'accroître les prétentions, de donner, pour ainsi dire, un titre d'espérance indéfini à tous les concurrens : ce registre embarrasseroit de plus en plus les administrations, réveilleroit à chaque changement d'individu les sollicitations déjà écartées.

On s'est plaint aussi avec raison de ce que la loi ne fixe pas, pour chacune des opérations qu'elle ordonne, l'époque où elle sera terminée. C'est une trop grande rigueur. Le zèle se refroidit quand la loi l'environne de précautions trop mi-

nutieuſes. Nous ne devons pas ſuppoſer que les fonctionnaires publics, qui ont le plus grand intérêt à ce que la gendarmerie ſoit complète, négligent d'y pourvoir; & l'on peut compter auſſi que le plaiſir d'y placer un ſujet ou d'y concourir, eſt un ſtimulant ſuffiſant.

On a blâmé le petit nombre de noms dont la liſte ſeroit compoſée. Ici ſe reproduit l'obſervation ſur les regiſtres d'inſcription. Une liſte de cinq ou de dix ſujets, comme on le propoſe, feroit des liſtes de préſentation une eſpèce de ſurnumérariat très-embarraſſant & très-nuiſible au bien du ſervice.

On a fait encore une objection ſur cette liſte de préſentation. *On a demandé ſi le capitaine & les autres officiers de la gendarmerie auront la faculté de diſcuter les qualités des candidats, & de rejeter ceux qui ne paroîtront pas devoir concourir.*

Je trouve que l'article 3 eſt poſitif, & il devoit l'être; car ſans cela l'eſprit de la loi, qui eſt de laiſſer à l'adminiſtration centrale du département la libre préſentation des ſujets, ſeroit éludé; & cette eſpèce de *veto* accordé aux capitaines tendroit à les faire influer, non ſur le choix qui leur eſt attribué, mais ſur la préſentation : & celui qui propoſe & celui qui élit doivent également exécuter la loi, ſans avoir à ſe contrôler réciproquement.

Enfin, *votre commiſſion a cru que le Conſeil des Cinq-Cents auroit dû ne pas forcer le conſeil d'adminiſtration à choiſir le maréchal-des-logis en chef parmi les maréchaux-des-logis de la compagnie, & l'autoriſer au contraire à choiſir dans la diviſion entière.*

J'adopterois cet avis en conſidérant la nature des fonctions que doivent remplir les maréchaux-des-logis en chef, & l'utilité d'une plus grande latitude dans le choix, ſi je ne croyois plus important de former dans chaque compagnie un eſprit de corps qui n'eſt bon que dans les troupes, & qui eſt ſur-tout néceſſaire à celle-ci ; & cet eſprit ne peut être ſoutenu que par l'émulation, & l'eſpoir d'un

avancement plus assuré, plus prochain que celui que présenteroit la concurrence établie dans toute la division, aux places de maréchal-des-logis en chef; car, quoique le nombre de places ne change pas pour cela, chaque compagnie pour laquelle on choisira un maréchal-des-logis en chef hors d'elle, se croira frustré de cette place.

Après avoir, je ne dirai pas réfuté, mais discuté les observations de votre commission sur ce premier titre, observations que je ne puis considérer comme des objections substantielles, & capables de vous déterminer au rejet de la résolution, je m'appuirai avec confiance sur l'éloge général que fait le rapporteur, des dispositions relatives à l'avancement. Après avoir félicité le Conseil des Cinq-Cents du *retour aux vrais principes, en abandonnant l'élection des chefs par les subordonnés, il dit : que le méchanisme de l'avancement de la gendarmerie a paru conçu avec art, parce que les droits accordés à l'ancienneté sont assez grands pour fixer les individus dans les corps, & les choix assez fréquens pour corriger les erreurs que l'ancienneté peut forcer à commettre.*

Je passe à l'examen du titre II.

Observations sur le titre II.

Solde & traitement.

La solde attribuée à chaque grade a paru à votre commission réglée avec justice & suffisamment augmentée; mais elle a d'abord trouvé que le défaut d'indemnité des frais de tournée pour les officiers réduiroit de fait leur traitement au-dessous de la proportion de celui des gendarmes & sous-officiers.

Et en second lieu l'objet de la masse destinée à pourvoir par forme d'avance à la remonte, habillement & équipement n'a pas paru assez clairement déterminé, son application bien réglée, ni la comptabilité bien entendue.

Suivons le travail très-utile du rapporteur, & voyons

jusqu'à quel point ses reproches sont fondés, & les omissions qu'il relève, réparables. *Les chefs de division & d'escadron, les capitaines & les lieutenans n'ont pas une indemnité suffisante.* Le cacul du rapporteur est juste, & votre commission a raison de dire, *qu'il est indispensable d'accorder à tous les officiers un supplément pour leurs tournées, & qu'il faut que ce supplément soit proportionné à la dépense que ces tournées occasionneront.*

Mais pourquoi ce règlement d'indemnités ne seroit-il pas l'objet d'une résolution subséquente ? loin d'exiger que celle-ci renferme ces détails, ne valoit-il pas mieux les détacher de la solde & de l'établissement de la masse dont nous allons parler, & se donner le temps d'examiner la question du mode d'indemnités, pendant l'organisation & la mise en activité de la gendarmerie nationale ? Les officiers & les gendarmes, au lieu de concevoir la moindre inquiétude de ce retard, n'y auroient, je l'espère, apperçu qu'un soin plus attentif de notre part à nous assurer de ce qu'exigent leurs besoins, & la décence, la dignité même de leurs fonctions, afin de déterminer la meilleure manière de les prévenir.

Par exemple : un membre de votre commission, dont l'avis n'a pas été adopté par la majorité, a pensé qu'*au lieu de donner aux gendarmes ce supplément de traitement, on auroit dû leur accorder une somme déterminée pour chacune des arrestations qu'ils feroient.*

J'appuierois cette opinion, & j'oserois garantir le bon effet de cet ancien usage ; je ne crois pas qu'une masse d'encouragement par compagnie pût suppléer cette prime : il est facile d'appercevoir les inconvéniens, les défiances, les plaintes auxquelles la comptabilité & la répartition de cette masse ne manqueroient pas de donner lieu.

L'expérience a démontré que, dans l'ancienne maréchaussée, ce traitement casuel n'a jamais entraîné le relâchement & le désordre qu'on paroît craindre & que quelques exemples particuliers n'autorisent point à supposer,

avant l'épreuve qu'on en pourroit faire, & que je crois très-facile à faire accorder avec nos lois & la nouvelle organisation de la gendarmerie.

Je puis donc affirmer que les amendemens dont l'article VI, relatif aux indemnités de frais de course & de voyage, est susceptible, trouveront leur place dans des lois réglementaires ultérieures, & que cette omission, si toutefois on la peut reprocher, n'est pas un motif suffisant de rejet.

L'article VII a paru *inutile & dangereux*, en ce qu'il accorde au conseil d'administration le droit d'ordonner des retenues.

Je réponds que puisque ce même article oblige les gendarmes à se conformer aux règlemens qui seront faits par le Directoire, il a fallu pour s'assurer de l'uniformité & de la bonne tenue, autoriser les conseils d'administration à exercer des retenues, pour qu'ils pussent fournir par forme d'avance (comme le dit l'article XI) à la remonte, à l'habillement & équipement: tel est l objet de la masse de 72 liv. par an.

En conséquence de cette disposition, l'article VIII veut *que les officiers, sous-officiers & gendarmes auxquels il a été ou pourroit être fourni des chevaux, éprouvent, ceux-ci une retenue de 400 livres, & ceux-là une retenue de 500 livres.* C'est ce que votre commission trouve injuste, parce qu'elle a entendu *que non-seulement les chevaux que l'État fournira à l'avenir, lui seront remboursés, mais même ceux qu'elle a déja fournis.*

Il me paroît que ce n'est pas seulement l'intention des rédacteurs de la résolution, de n'avoir voulu exiger du gendarme que le prix du cheval, au moment où la nouvelle formation aura lieu, mais que ce sens exact résulte de l'exception dont on s'est servi.

J'entends donc qu'au moment du licenciement tout ce qui a été fourni précédemment par la République rentre ou est censé rentrer dans ses mains. Le gendarme réformé

remet son cheval : est-il bon, on le réserve ; est-il usé, on le réforme ; on remonte toute la gendarmerie qui se trouve toute entière à pied au moment de la nouvelle formation. Il est bien certain que dans le licenciement, chacun gardant sa propriété particulière, celui qui avoit un cheval à lui appartenant, ne doit pas le remettre, & qu'il n'y a que les chevaux confiés tout-à-l'heure à chaque gendarme, qui doivent être payés 400 liv., & qui sont très-vraisemblablement au-dessus de cette valeur.

L'article XI, & son rapprochement avec l'article VII, & le dernier alinea de l'article VIII, ont donné lieu à des observations plus importantes. Je crois devoir, pour aider votre mémoire & rendre la discussion plus lucide, vous en rappeler le texte.

L'article XI dit : *Il sera fait à chaque compagnie une masse de 72 liv. par an par chaque sous-officier & gendarme sur le pied du complet ; le paiement en sera fait par quarts tous les trois mois, à l'époque des revues.*

L'objet de cette masse sera de pourvoir, par forme d'avance, à la remonte, habillement & équipement de la compagnie, & aux frais de bureau du conseil d'administration.

Le montant du prix des chevaux dû à la République par les officiers, sous-officiers & gendarmes, sera imputé sur cette masse, qui en sera remboursée par les retenues successives qu'elle opérera, conformément à l'article VIII ci-dessus.

Cette masse sera gérée par le conseil d'administration, sans qu'aucun sous-officier ou gendarme puisse en demander le compte.

L'article VII dit : *Les officiers, sous-officiers & gendarmes demeurent chargés, tant de leur nourriture que de celle de leurs chevaux, & des dépenses relatives à la remonte, à l'habillement, équipement & entretien de l'homme & du cheval.*

Le dernier alinea de l'article VIII dit : *La retenue effectuée, la propriété de leurs chevaux leur sera acquise.* Votre commission a jugé *que ces articles ne présentent pas un sens assez net, assez clair.*

Voici comment j'ai saisi le sens de ces articles, en apparence contradictoires :

En cumulant la solde & l'entretien du cheval, & son achat ou remplacement, on a voulu, comme je viens de le dire, s'assurer que le gendarme ne s'autoriseroit pas de cette espèce de marché contracté avec la République, pour se monter à sa fantaisie.

La masse appartient à la République ; on a dû régler sa quotité, pour assurer un fonds capable de fournir à la remonte, & de supporter l'attente du remboursement par le gendarme qui acquiert ainsi la propriété du cheval ; mais comme s'il le surmène, il se met dans la nécessité de rembourser encore la nouvelle avance qui lui sera faite par la masse, il est intéressé à le conserver.

C'est donc le corps qui se remonte par les soins de son administration, mais non pas les individus ; ce qui n'empêche pas qu'il ne soit vrai & exact de dire que les officiers, sous-officiers & gendarmes demeurent chargés des dépenses relatives à la remonte, à l'habillement & l'entretien de l'homme & du cheval.

Les articles 8 & 11 n'ont pas besoin d'être refondus ; ils disent bien clairement que cette masse n'est point une propriété collective, mais une caisse de prêt, & non de prêt en argent, pour que chacun en use selon ses vues d'économie privée, mais bien au contraire un prêt entre les mains de l'administration du corps, pour que les fournitures soient faites plus régulièrement & avec plus d'économie pour les particuliers & pour l'Etat, qu'il n'y en auroit eu sans cela.

Fidèle à la doctrine du Conseil des Anciens, le rapporteur ne s'est pas contenté d'élever les doutes que je viens d'éclaircir, les imperfections dont j'ai reconnu la vérité, mais justement atténué l'importance ; il a présenté le remède, exposé ses idées sur le meilleur établissement de la masse, & developpé par un exemple le jeu & la comptabilité de cette partie trop négligée de l'administration, & sans laquelle cependant

on ne peut rentrer dans les limites de cette économie qui est le secret de la véritable puissance militaire.

Mais dans ce détail fort instructif & qui porte l'empreinte de l'expérience, je ne vois rien qu'on ne puisse exécuter, aux termes & dans le sens le plus rigoureux de la résolution.

L'article XI, ainsi que je l'ai fait observer, dit, *que l'objet de la masse est de pourvoir, par forme d'avance, à la remonte, habillement & équipement.* C'est cette forme d'avance qui reste à régler; &, dans mon opinion, c'est au pouvoir exécutif à le faire : la loi ne doit point se ramifier jusqu'aux détails d'exécution, & je ne crois point les limites des deux pouvoirs transgressées, quand cette partie du rapport de notre collègue Lacuée servira de base aux instructions du gouvernement.

Au reste, quand même nous pousserions plus loin le scrupule, une résolution sur le détail de l'administration de la masse instituée par la loi que nous discutons (résolution préparée & presque libellée dans le rapport de votre commission,) perfectionnera incessamment cette branche; &, plus tard, les lois générales pour l'administration des différens corps de l'armée fixeront un mode uniforme, seule & féconde source d'économie.

Observations sur le titre III.

Administration.

Votre commission n'a pas approuvé la formation du conseil d'administration, parce qu'il est composé des membres les plus anciens; savoir, *du chef d'escadron, lorsqu'il sera présent; du capitaine, & du plus ancien lieutenant, maréchal-des-logis & brigadier*, qui feront partie, à cet effet, des brigades fixées au chef-lieu du département.

Les vices relevés par le rapporteur sont :

1.° Qu'aucun gendarme n'est admis au conseil.

2.° Qu'il est toujours composé des mêmes membres.

3.° Qu'il ne se rassemble qu'une fois par mois.

Je m'arrêterois à ces observations, & ne poursuivrois pas plus loin la justification de la résolution, s'il étoit ici question d'une troupe nombreuse & rassemblée, dont les besoins multipliés, les mutations fréquentes, les accidens individuels, exigent des soins de tous les jours, de toutes les heures, dont les détails se compliquent, & par cela même rendent dangereuse l'influence de la durée des fonctions d'administrateur dans les mêmes mains.

Ici, au contraire, c'est une troupe disséminée, qui ne pouvant être présente, ni représentée au siége de son administration, doit avoir une d'autant plus grande confiance dans les officiers qui en sont chargés. On ne pouvoit la diriger plus sagement que vers les plus anciens de chaque grade, & l'on peut observer, dans la formation de ce conseil au chef-lieu de département, un double avantage, d'avoir au point où les objets de service, les redditions de compte, les dispositions de sûreté publique sont plus générales, plus importantes, des officiers d'une plus grande expérience : c'est surtout dans la gendarmerie que cette respectueuse confiance aux plus anciens officiers doit s'établir & s'établira. Les avantages de cette considération morale, les profits du bon exemple donné par les gardiens de la tranquillité publique, ne vous échapperont pas.

L'admission d'un gendarme au conseil vous paroîtra peu nécessaire lorsqu'il s'y trouve un brigadier, & que les gendarmes, tous hommes choisis, jouissent de ce même grade; si bien qu'il est vrai de dire, que tous les grades de la gendarmerie se trouvent admis au conseil d'administration.

Enfin cette formation de conseil est, par rapport aux déplacemens si funestes dans le service de la gendarmerie, & par rapport à l'inamovibilité absolue, qui seroit aussi très-blâmable, le terme moyen qu'il convenoit de prendre.

L'avancement au tour d'ancienneté est assez fréquent, pour qu'il y ait dans le conseil d'administration des changemens & des déplacemens qui préviennent l'inconvénient de l'inamovibilité.

OBSERVATIONS SUR LE TITRE IV.

Police & discipline.

Votre commission a décidé la question de la compétence des tribunaux criminels des conseils militaires pour la connoissance des délits commis par les officiers, sous-officiers & gendarmes ; elle a reconnu que la nature des fonctions & l'espèce de faute devoient déterminer le tribunal dont les membres de la gendarmerie seroient justiciables.

Par cette importante décision, vous faites un grand pas vers l'affermissement de l'ordre public, car vous rendez à la gendarmerie son véritable caractère, en la considérant *non comme un corps mixte, mais comme une force publique intérieure, interposée entre la garde nationale en activité & la garde nationale sédentaire.*

Après avoir si sagement résolu cette première difficulté, votre commission s'est arrêtée à l'article 3 du même titre, comme devant un obstacle insurmontable ; elle l'a même repoussé comme une innovation dangereuse dans les circonstances présentes. Cet article 3 veut *que les officiers de gendarmerie ne puissent être destitués ou privés de leur avancement par tour d'ancienneté que dans les cas prévus par les lois, & en vertu d'un jugement légal.*

Si le système de la résolution étoit adopté, a dit votre rapporteur, *la gendarmerie offriroit un exemple d'inamovibilité qui n'est point dans nos principes, & qui ne devoit point y être.*

Cette assertion tranche une question trop importante pour ne pas la discuter avec l'attention qu'elle mérite.

Elle tend à employer à l'égard de la force armée la faculté & le mode de destitution que la constitution a accordé au Directoire à l'égard des corps administratifs. disposition constitutionnelle dont l'esprit a été mal saisi, & dont l'application par le Directoire a paru aux amis sincères de la liberté presque toujours faite en sens inverse de l'objet

pour lequel cette dernière réserve, ce complément de force avoient été donnés au pouvoir exécutif.

On tomberoit dans une égale erreur, si on vouloit appliquer aux emplois militaires l'amovibilité des emplois administratifs, ou si l'on investissoit l'armée d'une espèce d'inviolabilité & d'indépendance telle que celle qui environne heureusement le pouvoir judiciaire, & sert dans ses mains d'égide à la liberté civile.

Il importe d'éviter l'un & l'autre écueil, & les principes du gouvernement représentatif & républicain sont parfaitement d'accord avec celui que l'article que nous discutons tend à conserver. Ce n'est point une innovation, & les circonstances mêmes dont on voudroit s'appuyer comme de *la raison d'état*, rendent au contraire très-convenable l'immédiate & juste application de ce principe aux membres de la gendarmerie nationale.

Le citoyen qui se dévoue au service militaire aliène ou du moins suspend volontairement pour un tems, la jouissance d'une partie de sa liberté civile; il contracte avec l'État, & les conditions sont très-claires de sa part : c'est son indépendance personnelle, ce sont ses jouissances domestiques qu'il sacrifie; mais cette abnégation ne peut aller jusqu'à la soumission volontaire aux caprices des dépositaires de l'autorité publique; il lui faut une garantie que les avantages en considération desquels il s'est décidé à ces sacrifices ne pourront lui être ravis arbitrairement.

Or ces avantages, ou plutôt ces conditions, sont stipulées dans les lois militaires sur l'avancement, & le pouvoir exécutif ne doit pas être autorisé à les enfreindre à l'égard des individus; ce seroit en quelque sorte violer la foi publique, que de priver sans *un jugement légal* un militaire du fruit de ses services.

Il est une considération plus pressante, un motif, que dans le délire de l'usurpation des pouvoirs, & l'avilissement qui en a été la suite nécessaire, on avoit trop oubliés: c'est le soin de la propriété la plus chère du militaire français, *de*

l'honneur ; il est blessé, sans espoir de réparation, par la destitution arbitraire. Nous devons d'autant plus ménager ce sentiment profond & délicat, ineffaçable dans le cœur des Français, qu'il s'unit chaque jour davantage avec celui de la liberté. Et ne le considérons pas comme une belle chimère : c'est bien plutôt la preuve & le gage de la réalité des vertus.

Le compagnon de Buonaparte, présentant au Directoire les trophées de Mantoue, en a relevé l'éclat en disant :

« Tant de vertus ne contribueroient pas suffisamment à » la gloire de nos frères d'armes, si elles ne puisoient leurs » principes dans l'amour sacré de la liberté, & n'avoient » pour but le bonheur de leurs concitoyens, *& l'honneur.* »

Mais ce n'est pas seulement le soin de l'honneur qui, d'accord avec les principes constitutionnels, nous commande d'assurer à nos frères d'armes cette garantie ; l'intérêt de la République, considéré dans la meilleure & la plus forte organisation de ses armées, nous fait un devoir particulier de cette précaution : l'instabilité des places d'officiers, qui sont l'objet de l'émulation de tous nos frères d'armes, nuiroit à la solidité de la formation des cadres, qu'il est si nécessaire de conserver ; on dénatureroit l'institution de la force armée dans la République, en la mettant non pas seulement à la disposition, mais dans la dépendance presque servile du Pouvoir exécutif.

Cette espèce de dépendance politique, si j'ose m'exprimer ainsi, n'a rien de commun avec l'obéissance militaire : la faculté de destituer qu'on paroît craindre de voir s'échapper des mains du pouvoir exécutif, est une arme dangereuse pour lui-même, & qui nuit plus à la discipline qu'elle n'y peut servir.

La loi militaire s'affoiblit entre les mains du pouvoir exécutif, quand les peines qu'elle prescrit pour les délits, peuvent être éludées par un acte de l'autorité supérieure.

Je puis citer un exemple récent de l'insuffisance de cette attribution. Lorsque pendant la dernière campagne, au mi-

lieu des succès de l'armée de Sambre & Meuse, après des actions glorieuses que l'histoire redira, quelques désorganisateurs aggravèrent par leur indiscipline des revers que le vainqueur de Fleurus alloit réparer : quel frein, le général Beurnonville, accourant avec nos vieilles bandes de l'armée du Nord pour rétablir l'ordre & la confiance qu'inspiroient aux deux armées sa juste réputation & ses anciens services : quel frein, dis-je, vous demanda-t-il avec instance ? . . . . . Celui des conseils de guerre.

Tout autre moyen, particulièrement celui des destitutions, des prétendues épurations, avoit failli ; celui de la loi fut seul suffisant.

Que si la vérité de ces principes est reconnue, ils reçoivent encore une nouvelle force par leur application à la gendarmerie nationale ; vous lui rendez par cette disposition salutaire la confiance & le respect pour les lois, si nécessaires dans les fonctions qu'elle doit remplir.

Sans doute il vaudroit mieux que l'exercice de cette garantie fût déja gradué & réglé par une loi : le rapporteur propose à cet égard plusieurs vues très-utiles, & qu'il auroit moins circonscrites, s'il eût été moins frappé de quelques inconvéniens particuliers dont les meilleures & les plus pures institutions ne sont point exemptes.

Il n'est pas nécessaire qu'une loi renferme toutes les nouvelles dispositions réglementaires auxquelles elle donne lieu, mais seulement celles qu'elle présuppose.

Enfin, en adoptant cet article III pour la gendarmerie, nous ne faisons que prévenir l'effet de la disposition générale, dont le Conseil des Cinq-Cents s'occupe en ce moment, & que je crois avoir démontrée conforme ; que dis-je ! être une suite nécessaire des principes constitutionnels.

Le dernier motif de réjection est tiré de l'article IV de ce même dernier titre, qui veut que vous autorisiez la gendarmerie à faire le service de la manière accoutumée.

Faire le service de la manière accoutumée, c'est conti-

nuer à exercer les fonctions aujourd'hui déléguées à la gendarmerie, sans rien innover dans ses attributions.

La question élevée par la Commission sur l'exercice, en concurrence avec les juges-de-paix, des fonctions d'officiers de police judiciaire, sera nécessairement l'objet d'une loi particulière; elle est indispensable sans doute; & quand le Conseil des Cinq-Cents la soumettra à notre discussion, nous devrons en rapprocher les dispositions nouvelles de l'article CCXXII de la Constitution, qui dit *que nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police.*

Il me paroît que jusques-là la question reste entière, & que nous ne préjugeons rien.

L'expression de *faire le service de la manière accoutumée* est la seule dont on ait pu se servir sans risquer de paralyser dans ce moment cette surveillance que nous voulons rendre plus active & plus efficace.

Je ne pense donc pas que nous ayons à décider aujourd'hui si le Corps législatif a le droit de créer de nouveaux officiers de police, ce qui me paroît incontestable.

Ce n'est pas dans un moment d'organisation qu'il faut jeter dans les esprits des inquiétudes sur les fonctions à remplir, & il me paroît évident qu'il faut qu'au moment de sa formation la nouvelle gendarmerie remplisse toutes celles que rempliſſoit l'ancienne.

J'ai parcouru, citoyens représentans, toute la carrière que je m'étois tracée, votre indulgence me l'a permis; & je craindrois d'en abuser, si résumant les objections de la commission & mes réponses, j'essayois de rendre mes argumens plus pressans, en vous représentant les inconvéniens, les dangers même du retard de votre décision.

Révolté comme vous contre la prétendue domination des circonstances, & résolu à nous en affranchir, je n'user jamais de cette considération qu'après avoir surabondamment établi, comme j'ai tâché de le faire, les véritables motifs de la loi.

Je penſe que celle-ci eſt indiſpenſable pour mettre en activité la nouvelle gendarmerie; mais je voudrois qu'aucune incertitude ſur le mode du jugement légal dans les cas de deſtitution n'accompagnât votre déliberation, & que le Conſeil des Cinq-Cents, occupé dans ce moment de cet objet, pût y joindre les diſpoſitions ſupplétives pour leſquelles j'ai réuni mes vœux à ceux de votre commiſſion.

En conſéquence, en votant pour l'adoption de la réſolution, je demande que le Conſeil ajourne la délibération.

N. B. Le Conſeil a ajourné la continuation de la diſcuſſion à trois jours après l'impreſſion & la diſtribution de cette opinion.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an 5.